

PLU

DÉPARTEMENT DE L'EURE, COMMUNE DE

PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX



Première révision allégée du plan local d'urbanisme

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLU approuvé le 20 février 2020

1ère révision allégée du PLU prescrite le 13 septembre 2022

1ère révision allégée du PLU arrêtée le 24 septembre 2025

1ère révision allégée du PLU approuvée le

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2025 arrêtant la 1ère révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux

Le maire,
Pascal Mainguy

Date : 24 juillet 2025
Phase : Arrêt

N° de pièce : **1b**

4bis, rue Saint-Barthélémy
28000 Chartres
02 37 91 08 08
contact@b-oya.fr

OYA

SOMMAIRE

1. Préambule	3
1.1. Contexte réglementaire	4
1.2. La révision allégée du PLU	8
2. Articulation avec les documents supra-communaux	9
2.1. Compatibilité avec le SRADDET de Normandie	10
2.2. Compatibilité avec le PLH 2019-2025 de Seine Normandie Agglomération	10
2.3. Compatibilité avec le PCAET de Seine Normandie Agglomération	11
2.4. Compatibilité avec le SDAGE du bassin de Seine-Normandie	11
3. Etat initial de l'environnement	12
3.1. Enjeux environnementaux de la commune	13
3.2. Enjeux environnementaux des secteurs impactés par la révision allégée	22
4. Impact sur les sites Natura 2000	26
5. Incidences probables de la mise en œuvre de la procédure sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser (ERC)	28
5.1. Incidences de la procédure sur l'environnement	31
5.2. Mesures E-R-C «éviter - réduire - compenser» des effets du PLU sur l'environnement	44
6. Indicateurs de suivi	48
6.1. L'objectif d'un dispositif de suivi	49
6.2. Les indicateurs de suivi du PLU	49

1. Préambule

1.1. Contexte réglementaire

Justification de la réalisation ou non-réalisation de l'évaluation environnementale

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant. Les articles R.104-28 à R.104-33 définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

Le décret portant réforme de l'autorité environnementale a été publié au journal officiel du 29 avril 2016. Il prévoit notamment que la fonction d'autorité environnementale pour les plans et programmes et certains projets relève désormais d'une mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 modifie les règles d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme pour mieux prendre en compte les enjeux écologiques et simplifier certaines procédures. Il précise les documents soumis à évaluation, notamment les modifications de PLU et SCOT, et renforce le cadrage préalable pour mieux anticiper les études nécessaires. Il clarifie les seuils et critères déclenchant une évaluation et dispense certaines modifications mineures. Le décret exige aussi une meilleure justification des choix et des effets cumulés des projets. Son objectif est de rendre l'évaluation environnementale plus efficace et proportionnée aux impacts réels des projets.

Article R104-11 du code de l'urbanisme

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...]

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Na-

tura 2000 ;

>> **Aucun site Natura 2000 n'est impacté.**

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

>> **La présente procédure ne modifie pas les orientations du PADD.**

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

>> **Les surfaces concernées par la procédure sont listées à la page suivante.**

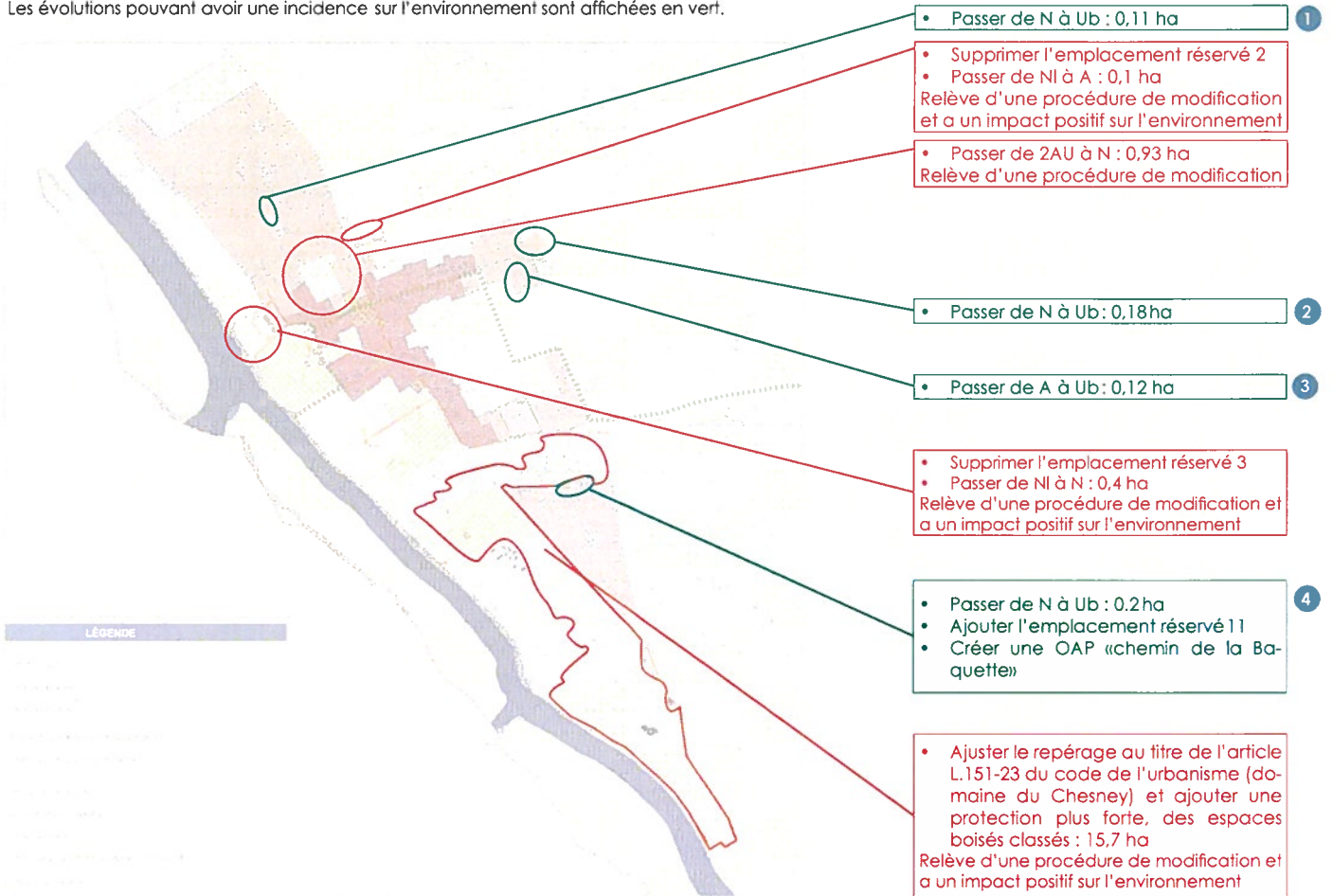
2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

NOTA : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

>> **Lors de l'élaboration du PLU de Pressagny-l'Orgueilleux approuvée en 2020, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Normandie a décidé après examen au cas par cas, qu'en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme la procédure ne serait pas soumise à évaluation environnementale (cf. Décision n° 2019-3161 en date du 13 août 2019.)**

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 25 mars 2018

Les évolutions pouvant avoir une incidence sur l'environnement sont affichées en vert.





La révision allégée d'un PLU est soumise à évaluation environnementale si l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à 1 ‰ du territoire communal.

Superficie du territoire communal: 1 027 ha

Superficie des aires pouvant avoir une incidence: **0,61 ha soit 0,59‰ du territoire communal.**

>> Cette révision allégée ne serait pas soumise automatiquement à une évaluation environnementale. Un examen au cas par cas sera réalisé.

Par courrier en date du 26 mai 2025, la commune de Pressigny-l'Orgueilleux a transmis à la MRAE Normandie la demande d'examen au cas par cas concernant le dossier de la révision allégée.

Suite à une réponse de la MRAE datant du 30 juin 2025 et à des échanges avec les services de l'autorité environnementale, la révision allégée est soumise d'office à évaluation environnementale du fait des nombreux objets traités dans cette procédure et de leurs possibles incidences sur l'environnement.

Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale

Article R151-3

Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 19

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Le principe de proportionnalité est ici appliqué au titre de l'**article R. 122-20 du code de l'environnement** : « **L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

La proportionnalité est appréciée au regard de l'importance et de la nature des planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le plan.

Ainsi, seules les évolutions de fond apportées par la présente révision alléguée seront étudiées au titre de l'évaluation environnementale, excluant, les évolutions de formes aussi nombreuses soient-elles.

1.2. La révision allégée du PLU

1. Passer la partie les parcelles ZB 414 et 415 de N à U puisqu'il n'y a pas de mare à cet endroit. Un bassin de rétention des eaux pluviales se trouve sur la parcelle voisine ZB 416.
2. Supprimer l'emplacement réservé 2 (extension du cimetière) et mettre en A la partie de la parcelle ZB 395 qui est en NI
3. Passer de Ub à 2AU le cœur d'îlot du nord du bourg (parcelles AB 29, 157 et 204, ZB 252, AB 205p et AB249p) + Suppression de l'OAP «îlot rues Robert-Connan, Harel, des Pieds-Corbons, des Andelys»
4. Passer la parcelle ZD 211 et les parcelles ZD 25p et 26p qui sont actuellement en zone agricole (A) en zone Ub afin de bâtir une maison médicale
5. Passer de la zone N à Ub une partie de la parcelle ZB364 pour implanter la nouvelle salle des fêtes
6. Supprimer l'emplacement réservé 3 (aménagement d'une aire de loisirs) + passer de la zone NI à N les parcelles AB 164 et 165
7. Passer de N à Ub les parcelles ZE 22p, 23p, 24p, 25p et 189p + Ajouter l'emplacement réservé 11 pour réaliser des logements locatifs aidés chemin de la Baquette + Ajouter une OAP «chemin de la Baquette» pour accompagner la construction de 3-4 lots
8. Ajuster la zone de repérée au titre de l'article L.151-23 sur le domaine du Chesney + Créer des espaces boisés classés entre la vallée Masson, le domaine du Chesney et le domaine du château de la Madeleine
9. Ajuster le règlement de la zone NI : ajustement de l'intitulé de la zone + modification pour permettre un développement plus rapide du tourisme sur le secteur des Bihauts : permettre snack, buvette, aire de camping car en NI

NB : le numéro d'une parcelle suivi d'un p (ex: 23p), signifie qu'une emprise donnée concerne partiellement la parcelle citée.



Document communiqué en vertu de la loi sur l'accès à l'information

2. Articulation avec les documents supra-communaux

2.1. Compatibilité avec le SRADDET de Normandie

Règle n°2 : Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels (...)
Les nouveaux secteurs à urbaniser (rue de la Marette, chemin de la Baquette) n'induisent pas une exposition aux risques naturels supplémentaires.

Règle n°3 : Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents (...) d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection (...)

Règle n°18 : identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine (...) naturel (...) en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires

Ajout de protection des espaces boisés (repérage L.151-23 et espaces boisés classés) sur les boisement alluviaux de la vallée Masson, du domaine du Chesney et du domaine de la Madeleine.

Règle n°20 : Prévoir une offre diversifiée de logement favorisant le parcours résidentiel sur la base des tendances socio-démographiques actuelles et qui soit adaptée, notamment, aux évolutions liées au vieillissement de la population.

La commune de Pressagny-l'Orgueilleux a comme objectif de construire des logements pour accueillir des jeunes ménages avec enfants.

Durant les quelques dernières années la commune a racheté des logements vacants du centre bourg pour les rénover en logements locatifs destinés aux jeunes ménages.

Le projet de maison médicale induisant la présente révision allégée est couplé à un projet de constructions de logements destinés aux jeunes couples sur la même unité foncière. Ainsi deux logements locatifs communaux y ont été bâtis en 2024.

Enfin la présente révision allégée a également pour objet de permettre 3 à 4 logements locatifs aidés chemin de la Baquette, faisant l'objet d'un emplacement réservé.

Règle n°22 : Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols

Une fois intégrés les 0,75ha consommés depuis l'approbation du PLU, les 0,32ha que la révision allégée permettra de consommer et les 0,93ha qui seront «rendus» aux espaces naturels, au global, le PLU une fois intégrée la présente révision allégée, induira une consommation d'espace de 0,14 ha

soit 0,61 ha de moins que l'objectif du PLU.

La révision allégée ne remet donc pas en cause les orientations et objectifs du PADD en matière de consommation d'espace.

Voir pages 24 et 25 de la notice de présentation de la révision allégée (1a)

Règle n°27 : Éviter et réduire l'artificialisation des sols

Voir «Consommation d'espace induite par la révision allégée», page 30

La zone NI quai Décorchement devient une zone naturelle stricte (N) qui limite davantage la constructibilité.

Règle n°35 : Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets ...)

La révision allégée prévoit le repérage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme d'une partie du domaine du Chesney et la **mise en espaces boisés classés de 15,7hectares de boisements** alluviaux situées entre la vallée Masson, le domaine du Chesney et le domaine de la Madeleine, pour protéger strictement une frange noire constituant un corridor entre le secteur d'habitat et le secteur de chasse d'une colonie de chiroptères voisine. L'OAP du chemin de la Baquette assure le maintien de la nécessaire perméabilité des clôtures pour assurer les déplacements de la petite faune vers ce bois de la vallée Masson. L'implantation des futures constructions est strictement encadrée sur ce secteur notamment pour limiter les pollutions lumineuses.

2.2. Compatibilité avec le PLH 2019-2025 de Seine Normandie Agglomération

Le Programme Local de l'Habitat de SNA a été arrêté au Conseil Communautaire du 27 juin 2019. Des objectifs quantitatifs de production de logements ont été validés par les élus à l'échelle de SNA : à l'échelle communale, produire 18 logements sur les 6 ans du PLH.

- Dans le bassin de vie Vernonnais constitué de 11 communes, il y a un objectif mutualisé de production de 17 logements locatifs aidés répartis sur ces 11 communes.

Les orientations qualitatives du PLH pour la commune sont :

- Favoriser le développement d'une offre abordable (location/acquisition) pour attirer et fidéliser les jeunes ménages.
- Enrayer le déclin démographique, favoriser le renouvellement de la population.
- Préserver le cadre de vie ; encadrer la qualité des constructions neuves.
- Mettre en place des actions de communication sur les opportunités / limites de projets de divisions.
- Tirer profit du développement touristique lié à la Seine à Vélo.

- Élaborer une réelle stratégie foncière et d'habitat pour faciliter la réalisation de projets d'ensemble

Depuis l'approbation du PLU en 2020, 3 logements ont été construits.

- Une maison a été construite en 2022 sur le chemin des Pieds Corbons
- Deux logements locatifs communaux ont été bâtis rue de la Marette en 2024, logements couplés au projet de maison médicale.

Les logements sont prévus dans l'emplacement réservé chemin de la Baquette. D'autres lots à bâtir seront prévus sur le site de l'actuelle salle des fêtes lorsque celle-ci sera déplacée.

Les logements locatifs prévus sont principalement à destination des jeunes ménages afin de les attirer.

2.3. Compatibilité avec le PCAET de Seine Normandie Agglomération

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) porte des actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air et renforcer la résilience face au changement climatique. Ses axes stratégiques principaux incluent : la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des mobilités décarbonnées, la préservation de la ressource en eau, des paysages, de la biodiversité et des zones naturelles du territoire, la sobriété foncière, la performance énergétique des bâtiments, la diminution des déchets.

Préservation d'espaces agricoles dans le secteur du cimetière et d'espaces naturels dans les secteurs de l'îlot rues R. Connan / Harel et du Quai Décorchemont.

Ajout de protection des espaces boisés (repérage L.151-23 et espaces boisés classés) sur les boisement alluviaux de la vallée Masson, du domaine du Chesney et du domaine de la Madeleine.

A terme, démolition et reconstruction de la salle polyvalente qui sera reconstruite à 100 mètres. Cet équipement est structurant puisqu'il permet aux enfants de l'école de faire du sport, aux habitants de la commune de pratiquer des activités associatives, culturelles et sportives, elle sert également de salle des fêtes. Toutefois, l'actuelle salle a été aménagée dans un ancien local industriel que l'on peut qualifier de passoire thermique coûtant plus de 40000€ par an en fonctionnement à la collectivité. Les élus ont envisagé sa réhabilitation énergétique, son coût est prohibitif. Ainsi la reconstruction d'une nouvelle salle polyvalente permettra de réduire notablement l'impact en matière énergétique et climatique.

Enfin le projet de maison médicale permet de renforcer l'offre médicale locale, cette proximité permettant de réduire les déplacements automobiles et leurs impacts.

2.4. Compatibilité avec le SDAGE du bassin de Seine-Normandie

La révision allégée du PLU de Pressagny-l'Orgueilleux est particulièrement concernée par cette grande orientation « Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques »

Les zones naturelles d'expansions des crues ne sont pas impactées par la présente procédure.

Les boisements alluviaux voient leur protection augmenter avec la création d'espaces boisés classés sur une surface de 15,7 hectares entre la vallée Masson et les domaines du Chesney et de la Madeleine. De plus, le maintien des boisements dans la vallée Masson participent à ralentir l'écoulement des eaux.

Le PLU modifié est compatible avec le SDAGE, en préservant les milieux naturels

3. Etat initial de l'environnement

3.1. Enjeux environnementaux de la commune

Les données de l'état initial de l'environnement sont issues du PLU en vigueur.

Environnement physique

Climatologie

Le climat en Normandie est océanique, ce qui signifie qu'il est plus marqué par l'humidité et par la douceur des températures. Cela dit, à Pressagny-l'Orgueilleux : le climat est de type maritime à empreinte continentale (donc moins pluvieux) avec des influences méridionales.

Géologie

Pressagny-l'Orgueilleux se situe dans la région naturelle agricole de la vallée de Seine, en rive de Seine. Son sol est naturellement composé de formations intermédiaires (colluvions et limons de plateaux) sur 39 % de son territoire, d'alluvion sur 34 % de son territoire, d'argiles à silex sur 17 % et de formations crayeuses et calcaires sur 10 % de son territoire.

Relief

Le point le plus bas de la commune se trouve sur les îles de la Seine à 12m NGF et le territoire communal culmine à 136m NGF au nord-est de la commune dans la forêt de Vernon, sur le plateau.

Le bourg de Pressagny se situe dans la vallée de la Seine entre 15 et 40 m tandis que les boisements occupent surtout le coteau et le plateau.

Deux vallées descendent le coteau pour rejoindre la Seine : la vallée Masson au centre de la commune et le val Lairain au sud de la commune.

Hydrographie

Pressagny l'Orgueilleux est située dans la vallée de la Seine. Le fleuve Seine et ses bras constituent l'élément principal du réseau hydrographique communal.



Source : Cassini, IGN, 2017

Environnement biologique

Espaces naturels protégés

La commune est couverte par 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (vert foncé) : l'île Emient, l'île Chouquet, l'île de la Madeleine, la pelouse silicicole de la vallée Masson (type 1), et le parc et cavités du château de la Madeleine (type 1).

Le parc de la Madeleine est également un site classé (arrêté du 8 juillet 1937) et il est géré par le conservatoire des espaces naturels de Normandie. Les Znieff de type 1 représentent environ 56 ha dans la commune et abritent des espèces et habitats rares ou menacés.

... et de type 2 (vert clair) : les îles et berges de la Seine en amont de Rouen (type 2) et la forêt de Vernon et des Andelys (type 2)

Ces Znieff de type 2 représentent environ 800 ha sur le territoire communal, et correspondent à de grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.



Source : IGN, 2011, 2012, 2013

La commune n'est pas concernée par un classement en zone Natura 2000. Deux sites «directive habitat» se situent à environ 800 mètres des limites communales :

- Au sud, sur le territoire de Vernon se trouve le site des Grottes du Mont Roberge. Aucune évolution prévue par cette révision allégée n'induit d'incidence sur ce site.
- Au nord, sur le territoire de Notre-Dame-de-l'Isle, la pointe de l'île Emient fait partie du site «îles et Berges de la Seine dans l'Eure». Il ne peut y avoir d'incidence sur ce site dans la mesure où ils est situés dans le lit mineur du fleuve et l'urbanisation ne peut l'atteindre.

Le site «directive oiseaux» des Terrasses alluviales de la Seine est situé à 1 km des limites communales à Notre-Dame de l'Isle. Le PLU de Pressigny-l'Orgueilleux ne peut avoir d'incidence sur ce site qui est comme isolé dans une petite plaine agricole et séparé de la commune par le bourg de Notre-Dame-de-l'Isle.



Source : IGN, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961, 2962, 2963, 2964, 2965, 2966, 2967, 2968, 2969, 2970, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3021, 3022, 3023, 3024, 3025, 3026, 3027, 3028, 3029, 3030, 3031, 3032, 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3048, 3049, 3050, 3051, 3052, 3053, 3054, 3055, 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061, 3062, 3063, 3064, 3065, 3066, 3067, 3068, 3069, 3070, 3071, 3072, 3073, 3074, 3075, 3076, 3077, 3078, 3079, 3080, 3081, 3082, 3083, 3084, 3085, 3086, 3087, 3088, 3089, 3090, 3091, 3092, 3093, 3094, 3095, 3096, 3097, 3098, 3099, 3100, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3116, 3117, 3118, 3119, 3120, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3133, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3141, 3142, 3143, 3144, 3145, 3146, 3147, 3148, 3149, 3150, 3151, 3152, 3153, 3154, 3155, 3156, 3157, 3158, 3159, 3160, 3161, 3162, 3163, 3164, 3165, 3166, 3167, 3168, 3169, 3170, 3171, 3172, 3173, 3174, 3175, 3176, 3177, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182, 3183, 3184, 3185, 3186, 3187, 3188, 3189, 3190, 3191, 3192, 3193, 3194, 3195, 3196, 3197, 3198, 3199, 3200, 3201, 3202, 3203, 3204, 3205, 3206, 3207, 3208, 3209, 3210, 3211, 3212, 3213, 3214, 3215, 3216, 3217, 3218, 3219, 3220, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228, 3229, 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239, 3240, 3241, 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248, 3249, 3250, 3251, 3252, 3253, 3254, 3255, 3256, 3257, 3258, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263, 3264, 3265, 3266, 3267, 3268, 3269, 3270, 3271, 3272, 3273, 3274, 3275, 3276, 3277, 3278, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286, 3287, 3288, 3289, 3290, 3291, 3292, 3293, 3294, 3295, 3296, 3297, 3298, 3299, 3300, 3301, 3302, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314, 3315, 3316, 3317, 3318, 3319, 3320, 3321, 3322, 3323, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332, 3333, 3334, 3335, 3336, 3337, 3338, 3339, 3340, 3341, 3342, 3343, 3344, 3345, 3346, 3347, 3348, 3349, 3350, 3351, 3352, 3353, 3354, 3355, 3356, 3357, 3358, 3359, 3360, 3361, 3362, 3363, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3371, 3372, 3373, 3374, 3375, 3376, 3377, 3378, 3379, 3380, 3381, 3382, 3383, 3384, 3385, 3386, 3387, 3388, 3389, 3390, 3391, 3392, 3393, 3394, 3395, 3396, 3397, 3398, 3399, 3400, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405, 3406, 3407, 3408, 3409, 3410, 3411, 3412, 3413, 3414, 3415, 3416, 3417, 3418, 3419, 3420, 3421, 3422, 3423, 3424, 3425, 3426, 3427, 3428, 3429, 3430, 3431, 3432, 3433, 3434, 3435, 3436, 3437, 3438, 3439, 3440, 3441, 3442, 3443, 3444, 3445, 3446, 3447, 3448, 3449, 3450, 3451, 3452, 3453, 3454, 3455, 3456, 3457, 3458, 3459, 3460, 3461, 3462, 3463, 3464, 3465, 3466, 3467, 3468, 3469, 3470, 3471, 3472, 3473, 3474, 3475, 3476, 3477, 3478, 3479, 3480, 3481, 3482, 3483, 3484, 3485, 3486, 3487, 3488, 3489, 3490, 3491, 3492, 3493, 3494, 3495, 3496, 3497, 3498, 3499, 3500, 3501, 3502, 3503, 3504, 3505, 3506, 3507, 3508, 3509, 3510, 3511, 3512, 3513, 3514, 3515, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524, 3525, 3526, 3527, 3528, 3529, 3530, 3531, 3532, 3533, 3534, 3535, 3536, 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547, 3548, 3549, 3550, 3551, 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3564, 3565, 3566, 3567, 3568, 3569, 3570, 3571, 3572, 3573, 3574, 3575, 3576, 3577, 3578, 3579, 3580, 3581, 3582, 3583, 3584, 3585, 3586, 3587, 3588, 3589, 3590, 3591, 3592, 3593, 3594, 3595, 3596, 3597, 3598, 3599, 3600, 3601, 3602, 3603, 3604, 3605, 3606, 3607, 3608, 3609, 3610, 3611, 3612, 3613, 3614, 3615, 3616, 3617, 3618, 3619, 3620, 3621, 3622, 3623, 3624, 3625, 3626, 3627, 3628, 3629, 3630, 3631, 3632, 3633, 3634, 3635, 3636, 3637, 3638, 3639, 3640, 3641, 3642, 3643, 3644, 3645, 3646, 3647, 3648, 3649, 3650, 3651, 3652, 3653, 3654, 3655, 3656, 3657, 3658, 3659, 3660, 3661, 3662, 3663, 3664, 3665, 3666, 3667, 3668, 3669, 3670, 3671, 3672, 3673, 3674, 3675, 3676, 3677, 3678, 3679, 3680, 3681, 3682, 3683, 3684, 3685, 3686, 3687, 3688, 3689, 3690, 3691, 3692, 3693, 3694, 3695, 3696, 3697, 3698, 3699, 3700, 3701, 3702, 3703, 3704, 3705, 3706, 3707, 3708, 3709, 3710, 3711, 3712, 3713, 3714, 3715, 3716, 3717, 3718, 3719, 3720, 3721, 3722, 3723, 3724, 3725, 3726, 3727, 3728, 3729, 3730, 3731, 3732, 3733, 3734, 3735, 3736, 3737, 3738, 3739, 3740, 3741, 3742, 3743, 3744, 3745, 3746, 3747, 3748, 3749, 3750, 3751, 3752, 3753, 3754, 3755, 3756, 3757, 3758, 3759, 3760, 3761, 3762, 3763, 3764, 3765, 3766, 3767, 3768, 3769, 3770, 3771, 3772, 3773, 3774, 3775, 3776, 3777, 3778, 3779, 3780, 3781, 3782, 3783, 3784, 3785, 3786, 3787, 3788, 3789, 3790, 3791, 3792, 3793, 3794, 3795, 3796, 3797, 3798, 3799, 3800, 3801, 3802, 3803, 3804, 3805, 3806, 3807, 3808, 3809, 3810, 3811, 3812, 3813, 3814, 3815, 3816, 3817, 3818, 3819, 3820, 3821, 3822, 3823, 3824, 3825, 3826, 3827, 3828, 3829, 3830, 3831, 3832, 3833, 3834, 3835, 3836, 3837, 3838, 3839, 3840, 3841, 3842, 3843, 3844, 3845, 3846, 3847, 3848, 3849, 3850, 3851, 3852, 3853, 3854, 3855, 3856, 3857, 3858, 3859,

Les zones humides sur la commune de Pressagny-l'Orgueilleux se situeraient à proximité immédiate du fleuve, sur les rives de la Seine.

Les boisements couvrent environ 770 ha du territoire communal, soit environ 75% de sa surface. Majoritairement, la couverture boisée de la commune est composée d'un mélange de feuillus.

Trame verte et bleue

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie identifie dans la trame verte et bleue (TVB) de la commune plusieurs types de réservoirs biologiques :

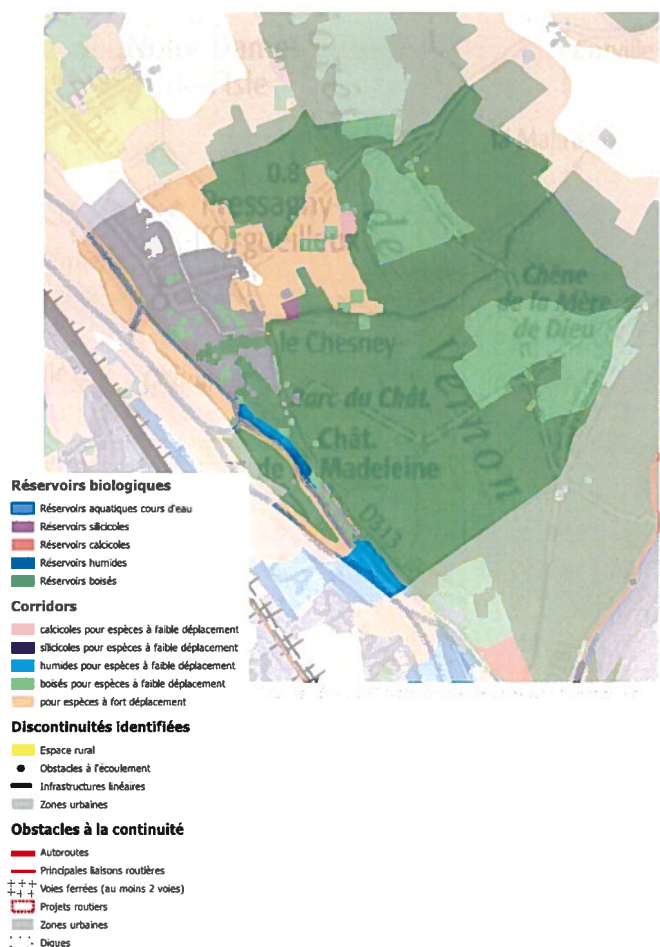
- Des réservoirs boisés qui incluent la forêt de Vernon, les domaines de la Madeleine et du Chesney, l'île de la Madeleine et la vallée Masson.
- Un réservoir des milieux humides sur les berges du domaine de la Madeleine.
- Un réservoir silicicoles au niveau des pelouses silicicoles de la vallée Masson (ZNIEFF type I).

Sont aussi référencés de nombreux corridors pour la circulation des espèces :

- Des corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement au cœur des massifs boisés de la commune, et au sein des cœurs d'îlots formés par les jardins et vergers, calcicoles pour espèces à faible déplacement.
- Un corridor des milieux humides pour espèces à faible déplacement au sud de la commune. Ce corridor relie les deux rives de la Seine depuis le sud de la commune.
- Un corridor calcicole pour les espèces à faible déplacement à l'orée de la forêt de Vernon.
- Des corridors pour les espèces à fort déplacement au niveau des zones agricoles de la commune et sur les îles séquanienues.

Les obstacles à la continuité sont les zones urbaines. A l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont présents des cœurs d'îlots boisés et plantés qui limitent l'impact de cet élément fragmentant.

Les secteurs concernés par la présente modification auront un impact plus ou moins important sur la TVB de Pressigny-l'Orgueilleux. Une vigilance devra être apportée à l'aménagement de la nouvelle zone «Urb» chemin de la Baquette qui se situe à côté d'un réservoir boisé (vallée Masson).



Environnement socio-culturel

Unité paysagère

L'inventaire régional des paysages/atlas des paysages situe la commune dans le grand ensemble paysager de la vallée de la Seine et dans la sous-unité de la vallée de Vernon à Gaillon.

«La vallée de la Seine entre Vernon et Gaillon se situe aux portes de la Normandie. Placé entre deux boucles serrées (boucle de Bennecourt et boucle des Andelys), ce tronçon de vallée, relativement rectiligne s'étend sur une vingtaine de kilomètres. Il est bordé au nord par le plateau du Vexin et au sud par le plateau de Madrie, dominant tous deux la vallée de plus de 100 mètres de hauteur. La limite amont du paysage de la vallée apparaît clairement à la confluence de la vallée de l'Epte, marquée par un pincement entre les deux plateaux, ne laissant qu'un kilomètre de large pour le passage du fleuve. A l'aval, en revanche, la transition est plus douce avec le paysage de la boucle des Andelys. Si le changement semble s'amorcer dès le virage de la Seine en rive gauche (Villers-sur-le-Roule), il n'est effectif qu'à la hauteur de Bouafles en rive droite. Marqué par la présence de deux grandes villes Vernon et Gaillon, cette unité de paysage a pour caractère dominant celui d'une vallée urbanisée.»

Répartition du bâti

Le bâti du bourg de Pressagny-l'Orgueilleux est relativement peu dense. Le bâti est réparti selon deux axes. L'un perpendiculaire à la Seine et un le long de la Seine. Au fur et à mesure de l'urbanisation le bourg s'est étalé le long de la Seine, aussi bien en amont qu'en aval.

Paysage urbain et formes urbaines

L'implantation du bâti suit les voies principales même si un léger recul peut être généralement observable pour la deuxième partie des bâtiments en «U». Les jardins sont pour la plupart entourés de murs implantés à l'alignement. On retrouve à Pressagny-l'Orgueilleux quelques maisons typiquement normandes construites en pan de bois ou en pierre de taille issue d'anciennes carrières locales.

Les bâtiments du centre-bourg sont typiques de la région, des murs encerclent les propriétés tandis que les couleurs des façades sont chaudes oscillant entre le beige et le brun. Les pentes de toitures de tuiles sont assez marquées et les murs faits de pierre locale ou de pans de bois comme vu plus haut ; la brique est aussi utilisée.



Les formes urbaines des constructions depuis les années 70 sont très différentes. Les constructions de type pavillon sont implantées en milieu de parcelle sans relation au terrain naturel.



Patrimoine bâti

Pressagny comporte des parcs établis sans doute dès le XVIIIe dont les propriétaires ont souhaité profiter des vues magnifiques et mettre en valeur un relief intéressant en y aménageant allées, mouvements de terrain, en y organisant des plantations d'arbres en alignements et isolés, en y construisant des fabriques, en ceignant leur domaine de murs.

Sur la commune se trouve un monument historique, il s'agit du château de la Madeleine, inscrit le 6 juin 2002 en totalité ainsi que le pavillon de gardien et le mur d'enceinte ; le parc du château, avec ses essences rares, est site classé depuis le 8 juillet 1937.

Situé sur la rive nord de la Seine, le domaine possède un magnifique parc arboré qui forme un écran autour du château. Un superbe cône de vue vers le Sud-Ouest, permet d'apprécier le fleuve et son paysage jusqu'aux coteaux boisés de Saint-Pierre d'Autil et de Saint-Just.



La façade Est du château



La terrasse vers l'Ouest



La vue vers le Sud-Ouest et la Seine



Le château vu de Saint Pierre d'Autis



La façade sud vers la Seine



La façade nord



Le parc arboré

Source : [http://www.pressagny.com](#)

Gestion de la ressource en eau

Eau potable et assainissement

L'eau potable est fournie par un point de captage situé à Notre-Dame-de-l'Isle, qui ne génère pas de périmètre de protection à Pressagny-l'Orgueilleux.

Aujourd'hui la commune de Pressagny l'Orgueilleux est entièrement en assainissement individuel.

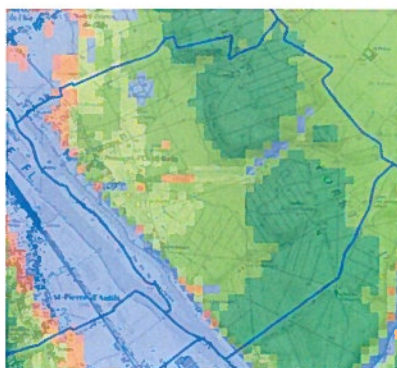
Un service public de l'assainissement non collectif ou SPANC intercommunal a été mis en place conformément à la réglementation et existe au niveau de la communauté d'agglomération Seine Normandie agglomération.

Les risques et nuisances

Risques naturels

Pressagny-l'Orueilleux est exposée à des risques d'inondation dus à la Seine et les parties de la commune en rive du fleuve sont concernées par une zone inondable dont la référence est la crue de 1910 ; cette carte des zones inondées est reportée ci-dessous.

Source : Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Seine dans l'État



Le territoire de la commune est classé sur une faible partie en sensibilité très élevée, et en nappe sub-affleurante ce qui est le niveau le plus élevé de risque, la nappe se trouve presque à la même altitude que les terrains.

Niveaux de sensibilité

- Très élevée, nappe affleurante
- Forte
- Moyenne
- Faible
- Très faible
- Très faible à inexistant
- Non réalisé

Le risque de retrait-gonflement est faible à moyen dans la commune. Il est plus important au dessus des berges de la Seine et sur le haut de la commune.



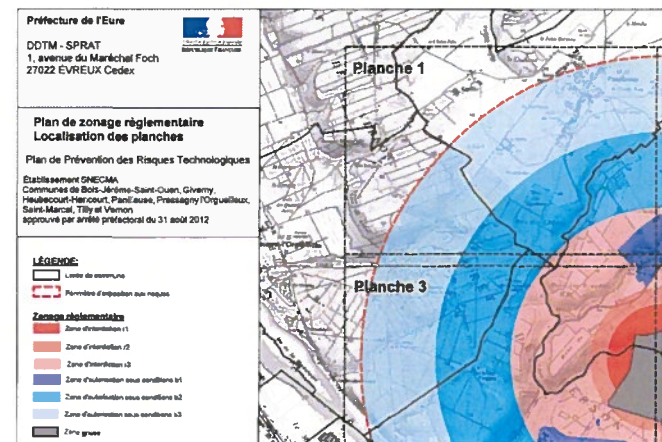
Il existe cinq cavités sur la commune de Pressagny-l'Orueilleux, dont 4 dans le domaine de la Madeleine.

Document : Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Seine dans l'État

Risques technologiques

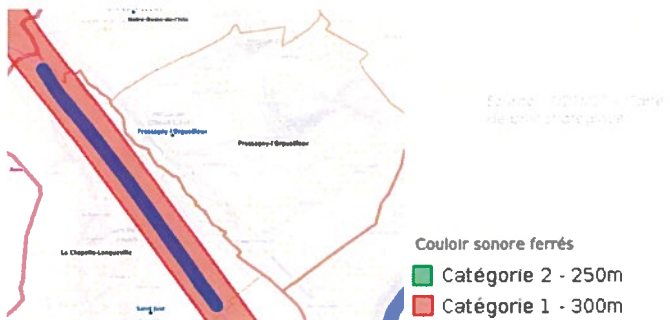
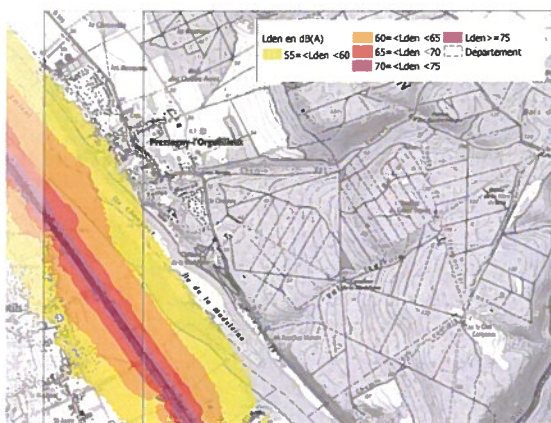
La commune n'est pas concernée par un ou des sites pollués recensés dans la base Basol. En revanche, il existe huit sites recensés dans la base Basias (base des anciens sites industriels et activités de service). Cela concerne notamment des anciennes décharges.

Pressagny-l'Orgueilleux est concernée par un périmètre de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral le 31 août 2012. La commune est impactée par les zones de dangers liées à la présence du groupe Ariane (anciennement SNECMA).



Nuisances sonores

Il n'y a pas d'infrastructure de transport classée sur la commune de Pressagny-l'Orgueilleux. Néanmoins, le bruit de la voie SNCF Rouen-Paris en rive gauche de la Seine, est classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 approuvant le classement sonore des infrastructures de transports de l'Eure. Son couloir de 300 mètres de part et d'autre des rails extérieurs touche l'extrême sud-ouest de la commune.



3.2. Enjeux environnementaux des secteurs impactés par la révision allégée

1 - Rue du Cailloutin



Ce site est localisé au nord du bourg, au sein d'un lotissement.

A l'entrée du lotissement se trouve un bassin de rétention des eaux pluviales qui a été considéré comme une mare (ZB 416).

Accolé à ce bassin se trouvent les parcelles ZB 414 et 415 qui pourrait utilement permettre de dégager un lot à bâtir sur du foncier communal.

Au dos du lotissement, à l'ouest, se trouve un alignement d'arbres qui sépare physiquement le lotissement des logements voisins. C'est un réservoir de biodiversité important au sein du milieu urbain.



2 - Cimetière

Ce site est localisé au nord du bourg, en retrait de la route des Andelys. Cet emplacement était prévu dans le PLU actuel comme une future extension du cimetière, mais il ne le sera plus suite à cette révision allégée.

L'emplacement se trouve sur une parcelle agricole cultivée du blé notamment.

Une haie arbustive a été plantée en 2022 pour créer une séparation entre le parking du cimetière et la parcelle agricole (entouré en blanc sur la photo.)



3 - îlot rues Connan / Harel



HAIE
 ZONE_DE_VEGETATION
 drealnorm_srce_corridor_s_r23
 Corridor fort déplacement
 Corridor sylvo-arboré faible déplacement
 Corridor zone humide faible déplacement

Ce site est localisé dans un cœur d'îlot au nord du bourg.

L'îlot est constitué de plusieurs parcelles de fonds de jardins arborés; et d'une parcelle centrale presque enclavée qui est un pré tondu une fois par an pour être entretenu.

La trame arborée présente constitue un corridor pour les espèces à faible déplacement.

4 et 5 - Rue de la Marette

Les sites n°4 et 5 sont localisés à l'est du bourg, en retrait (n°4) et à l'extrémité (n°5) de la rue de la Marette, second axe du développement urbain de Pressagny l'Orgueilleux.



drealnorm_srce_corridor_s_r23
 Corridor fort déplacement
 Corridor sylvo-arboré faible déplacement
 Corridor zone humide faible déplacement

Le terrain n°4 se situe sur des parcelles agricoles adjacentes à la salle des fêtes de la commune.

L'avant de ces parcelles, donnant directement sur la rue de la Marette et déjà en zone urbaine a été récemment bâti (2 logements locatifs - voir photo)

Le terrain n°5 se situe sur un espace d'agrément enherbé, clôturé, dont les accès sont aménagés et qui n'a pas fait l'objet de déclaration à la PAC depuis au moins 7 ans.

Ces espaces sont situés à l'interface entre espaces agricoles et espaces urbanisés.



6 - Quai Décorchement



HAIE
ZONE_DE_VEGETATION
drealnorm_srce_corridor_s_r23
Corridor fort déplacement
Corridor sylvo-arboré faible déplacement
Corridor zone humide faible déplacement

Ce site est localisé à l'ouest du bourg, au bord de la Seine, réservoir et corridor majeur de la trame bleue. Le site est un pré/jardin situé à l'arrière de maisons / d'un domaine bâti traditionnel.

En limite de parcelle, se trouve des haies d'épineux ; et côté Seine est planté un alignement de peuplier qui continue le long du quai. (voir photo).



7 - Chemin de la Baquette



HAIE
ZONE_DE_VEGETATION
drealnorm_srce_reservoir_s_r28
Milieu aquatique
Milieu boisé
Milieu humide
drealnorm_srce_corridor_s_r23
Corridor fort déplacement
Corridor sylvo-arboré faible déplacement
Corridor zone humide faible déplacement

Le site est localisé au sud de la commune, avant le bourg, dans le lotissement du Chesney.

Le lotissement se situe en recul de la route principale desservant le bourg (Route des Andelys).

Le site est actuellement un espace boisé faisant partie de la vallée Masson, grand réservoir des milieux boisés et corridor écologique reliant le coteau à la vallée de la Seine.

La vallée Masson est reconnue aussi comme un axe de déplacement pour les chiroptères.

Le secteur est situé à l'interface entre espaces naturels et espaces urbanisés.

Ce secteur a fait l'objet d'une visite sur site avec le chargé d'étude et le service environnement de la DDT, notamment pour évaluer les incidences du projet sur les chiroptères et la Vallée-Masson.

8 - Vallée Masson, domaine du Chesney, domaine de la Madeleine



Les espaces concernés par la procédure sont des espaces boisés connectés entre eux. Ils font l'interface entre la vallée de la Seine et le coteau boisé.

Les demeures situées en bord de Seine et le lotissement du Chesney rendent plus étroit le corridor boisé à certains endroits.

Ces espaces sont des réservoirs et corridors de la trame boisée d'après le SRCE et un corridor majeur pour la circulation des chiroptères.

En effet, le domaine de la Madeleine fait l'objet d'un site classé et est recensé comme une ZNIEFF de type I (= espace homogène écologiquement, défini par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional).

Les combles et caves du château et d'autres cavités au sein du domaine sont des habitats exceptionnels pour les chiroptères (Grand murin, Murin de Natterer, Grand et petit rhinolophes).

— HAIE
 ZONE_DE_VEGETATION
 dreainorm_srce_reservoir_s_r28
 Milieu aquatique
 Milieu boisé
 Milieu humide
 dreainorm_srce_corridor_s_r23
 Corridor fort déplacement
 Corridor sylvo-arboré faible déplacement
 Corridor zone humide faible déplacement

4. Impact sur les sites Natura 2000

Le PLU et la révision allégée du PLU induisent un impact positif sur les sites Natura 2000 éloignés de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux.

Le territoire n'est pas concerné par un site Natura 2000.

Les espaces boisés situés entre la Vallée Masson et le domaine de la Madeleine sont un corridor de la trame verte et notamment pour la circulation des chiroptères. La révision allégée prévoit d'instaurer des espaces boisés classés sur ces espaces. Cela vient renforcer la protection de ces zones à l'instar des boisements situés sur le coteau.

Le maintien de ce corridor boisé permet de joindre le site Natura 2000 des Grottes du Mont Roberge qui est un habitat remarquable pour les chiroptères (Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Murin de Natterer).

Aucune évolution liée à la révision allégée se situe sur les îles de la Seine et vient impacter indirectement le site Natura 2000 de la pointe de l'île Émient «Îles et Berges de la Seine dans l'Eure».

Le site «directive oiseaux» des Terrasses alluviales de la Seine est situé à 1km des limites communales. Le PLU de Pressagny-l'Orgueilleux ne peut avoir d'incidence sur ce site qui est comme isolé dans une petite plaine agricole et séparé de la commune par le bourg de Notre-Dame-de-l'Isle.



5. Incidences probables de la mise en œuvre de la procédure sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser (ERC)

Rappel des modifications induites par la révision allégée



1 - Rue du Cailloutin : Passer de la zone N à Ub

2 - Cimetière : Supprimer l'emplacement réservé 2
Passer de la zone NI à A

3 - Îlot rue R. Conan, Harel : passer de la zone Ub à 2AU, suppression OAP «îlot rues Robert-Connan, Harel, des Pieds-Corbons, des Andelys»

4 - Rue de la Marette : Passer de la zone N à Ub

5 - Rue de la Marette : Passer de la zone A à Ub

6 - Quai Décorchemont : Supprimer l'emplacement réservé 3, passer de la zone NI à N

7 - Chemin de la Baquette : Passer de la zone N à Ub
Ajouter l'emplacement réservé 11
Créer OAP «chemin de la Baquette»

8 - Vallée Masson, Domaines du Chesney et de la Madeleine : Ajuster le repérage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (domaine du Chesney) et ajouter une protection plus forte, des espaces boisés classés entre la vallée Masson et les domaines du Chesney et de la Madeleine.

9 - modifications règlement zone N/NI : ajustement de l'intitulé de la zone (loisirs collectifs) + modification pour permettre un développement plus rapide du tourisme sur le secteur des Bihauts : permettre snack, buvette, aire de camping-car

Document communiqué en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Consommation d'espace induite par la révision allégée

0,32 ha d'espaces naturels et agricoles sont ouverts à l'urbanisation : 0,2 ha chemin de la Baquette **1** et 0,12 ha rue de la Marette **2**.

Rue de la Marette, la commune prévoyait de mettre en zone Ub 0,33 ha supplémentaires, au niveau de la parcelle ZD209 **3** pour créer des lots à bâtir pour renforcer l'offre de logements pour les jeunes couples et jeunes familles. La commune a décidé de laisser ce terrain en zone agricole (A) pour **réduire** sa consommation d'espace. Elle réalisera les lots à bâtir sur le site de l'actuelle salle des fêtes lorsque celle-ci sera déplacée sur la parcelle ZB 364 **4** (nouvelle zone Ub ne consommant pas d'espace - voir page 14)

De plus, un cœur d'îlot (verger) de 0,9 ha **5** qui était une zone urbaine devient une zone à urbaniser à long terme (2AU), la préservant de toute construction.



5.1. Incidences de la procédure sur l'environnement

Le tableau de synthèse ci-après présente les incidences potentielles positives et négatives de cette révision allégée au regard des enjeux environnementaux, selon la légende ci-dessous :

INCIDENCES	POSITIVES	NÉGATIVES	NEUTRES
Directe			
Indirecte			

On entend par :

- **incidence positive** : une amélioration ou une non-dégradation de l'état de l'environnement au regard du projet
- **incidence négative** : une dégradation de l'état de l'environnement au regard du projet
- **incidence directe** : des effets induits par la mise en œuvre du projet
- **incidence indirecte** : des effets qui découlent de la mise en œuvre du projet

Impacts de l'évolution portée au secteur rue du Cailloutin

Passer de la zone N à Ub les parcelles ZB 414 et 415 pour dégager un lot à bâtir sur du foncier public.

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



THÉMATIQUE	INCIDENCES	JUSTIFICATIONS
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Climatologie	NEUTRE	Le changement de zonage n'engendre pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
Géologie		
Hydrographie		
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE		
Espaces naturels protégés	NEUTRE	Non concerné
Milieux naturels	NEUTRE	Le changement de zonage n'engendre pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur. L'alignement d'arbres situé derrière le secteur ne sera pas impacté.
Trame verte et bleue		
ENVIRONNEMENT SOCIOCULTUREL		
Paysage	Positif direct	Le changement de zonage permettra la réalisation d'un logement au sein d'un lotissement au cœur du tissu bâti. Il n'induit pas d'impact supplémentaire sur le paysage.
Patrimoine et formes urbaines	NEUTRE	La modification de l'OAP n'engendre pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur sur ce thème

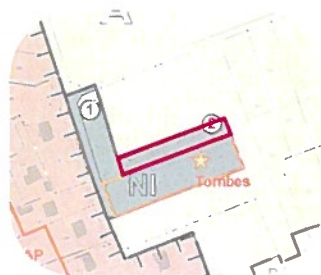
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES		
Ressources en eau	NEUTRE	Le changement de zonage n'engendre pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
RISQUES ET NUISANCES		
Risques et nuisances	NEUTRE	Le changement de zonage n'engendre pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
CONSOMMATION D'ESPACE		
Consommation d'espace / Artificialisation	Positif direct	Le secteur étant dans le tissu bâti, aucune consommation d'espace est induite. Ce changement de zonage permet de dégager un lot à bâtir de 950m ² au sein du lotissement existant, ce qui par voie de conséquence limite d'autant la consommation d'espace en extension sur des espaces agricoles et naturels.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962

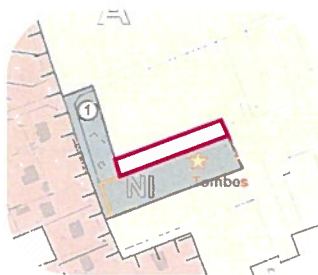
Impacts des évolutions portées au secteur du cimetière

Du fait du moindre besoin d'étendre le cimetière, l'emplacement réservé de 1000m² sur la parcelle ZB 395 est retiré. Par conséquent, le zonage NI est remplacé par du A (zone agricole).

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



THÉMATIQUE	INCIDENCES	JUSTIFICATIONS
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Climatologie	NEUTRE	Les évolutions apportées au zonage n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
Géologie		
Hydrographie		
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE		
Espaces naturels protégés	NEUTRE	Non concerné
Milieux naturels	Positif direct	Le changement de zonage permet de préserver des espaces agricoles.
Trame verte et bleue		
ENVIRONNEMENT SOCIOCULTUREL		
Paysage	Positif direct	Les vues sur le cimetière restent inchangées. L'implantation de la haie en lisière de la parcelle agricole (cf. page 22) améliorera la transition paysagère entre espaces agricoles et espaces urbanisés.

Patrimoine et formes urbaines	NEUTRE	Les évolutions apportées au zonage n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES		
Ressources en eau	NEUTRE	Les évolutions apportées au zonage n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
RISQUES ET NUISANCES		
Risques et nuisances	NEUTRE	Les évolutions apportées au zonage n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
CONSOMMATION D'ESPACE		
Consommation d'espace / Artificialisation	Positif direct	Ces évolutions permettent d'éviter la consommation de 1000m ² de terres agricoles

Impacts des évolutions portées au secteur de l'îlot rues R. Connan, Harel

La zone de 0,93 ha est composée actuellement de jardins, d'un pré et d'arbres. Elle fait partie d'une OAP pour créer une nouvelle zone à urbaniser. Cependant, ce secteur fait l'objet d'une forte rétention foncière.

Compte tenu des enjeux liés à cet aménagement et pour en assurer la qualité et la mobilisation la plus efficace possible tout en tenant compte de la qualité de l'environnement, les élus souhaitent à terme maîtriser cette urbanisation en maîtrisant le foncier. Ainsi, ce secteur qui était en zone Ub devient une zone à urbaniser à long terme (2AU) et l'OAP correspondante est supprimée.

AVANT MODIFICATION

APRÈS MODIFICATION

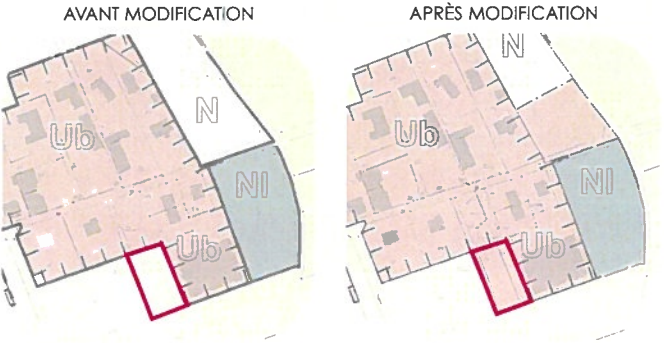


THÉMATIQUE	INCIDENCES	JUSTIFICATIONS
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Climatologie	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
Géologie		
Hydrographie		
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE		
Espaces naturels protégés	NEUTRE	Non concerné
Milieux naturels	Positif direct	Les espaces boisés des jardins et le pré font partie de la trame verte repérée dans le SRCE et sera préservée avec les évolutions prévues.
Trame verte et bleue		

ENVIRONNEMENT SOCIOCULTUREL		
Paysage	Positif direct	Les évolutions prévues permettront de maintenir ce cœur d'îlot végétal à proximité du centre-bourg.
Patrimoine et formes urbaines	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES		
Ressources en eau	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
RISQUES ET NUISANCES		
Risques et nuisances	NEUTRE	Les évolutions apportées au zonage n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
CONSOMMATION D'ESPACE		
Consommation d'espace / Artificialisation	Positif direct	Ce changement de zonage de zone urbaine (Ub) à zone à urbaniser à long-terme (2AU) permet de préserver ce cœur d'îlot (0,93 ha) de toute construction.

Impacts des évolutions portées au secteur de la rue de la Marette (1/2)

La partie des parcelles ZD 25 et 26 aujourd'hui en zone A et la parcelle ZD 211, (1230m²) passent en zone Ub. Cette ouverture à l'urbanisation permettra la construction de la maison médicale dont l'implantation a été mûrement réfléchie pour permettre un accès aisé à l'ensemble des patients dont une partie non négligeable provient des communes rurales voisines du plateau.



THÉMATIQUE	INCIDENCES	JUSTIFICATIONS
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Climatologie	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
Géologie		
Hydrographie		
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE		
Espaces naturels protégés	NEUTRE	Non concerné
Milieux naturels	NEUTRE	Le changement de zonage prévu empiète sur l'espace agricole. Toutefois, le fonctionnement du corridor n'est pas remis en cause.
Trame verte et bleue	NEUTRE	
ENVIRONNEMENT SOCIOCULTUREL		

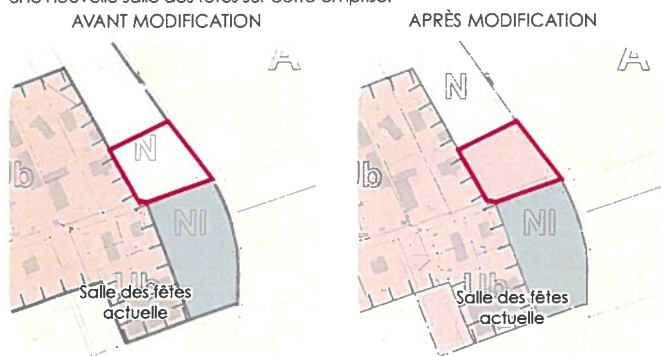
Paysage	Positif direct	  Maison médicale en arrière plan Future salle polyvalente
		La construction de la nouvelle salle polyvalente, aura un impact positif sur le paysage, notamment en frange agricole puisqu'elle remplacera les bâtiment industriels trop clair qui, bien que les vues soient filtrées par une haie, reste très visible du fait de sa teinte trop claire. La future salle des fêtes sera moins visible depuis la route du Val. Au sud, la maison de santé se situent autour de pavillons existants et sera à la lisière de terres agricoles. Le site n'est pas visible depuis la route du Val. Une haie (en vert) située au niveau de l'actuelle salle des fêtes crée une barrière visuelle partielle. Il faudra veiller à réaliser des aménagements paysagers (haie) afin de filtrer les vues sur les futures constructions, comme ce qui a été fait pour la salle polyvalente.
Patrimoine et formes urbaines	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES		
Ressources en eau	NEUTRE	L'évolution du zonage permettra l'implantation d'une maison médicale. Il est patent que les réseaux seront suffisants. En outre, le rapport de l'ARS indique que l'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
RISQUES ET NUISANCES		
Risques et nuisances	Positif indirect	La future maison de santé devrait générer très peu de nuisances, uniquement liée à la circulation des véhicules. Pour réduire les nuisances potentiel, son emplacement a été implantée en entrée de bourg vers les communes rurales voisines, pour faciliter l'accès à cet équipement.
CONSOMMATION D'ESPACE		
Consommation d'espace / Artificialisation	Négatif direct	0,12 ha d'espaces agricoles sont ouvert à l'urbanisation 1 . La commune prévoyait de mettre en zone Ub 0,33 ha supplémentaires, au niveau de la parcelle ZD209 2 pour créer des lots à bâtir pour renforcer l'offre de logements pour les jeunes couples et jeunes familles. La commune a décidé de laisser ce terrain en zone agricole (A) pour limiter sa consommation d'espace. Elle réalisera les lots à bâtir sur le site de l'actuelle salle polyvalente lorsque celle-ci sera déplacée sur la parcelle ZB 364 (cf. page 37)



Impacts des évolutions portées au secteur de la rue de la Marette (2/2)

La rénovation énergétique de la structure et de la couverture de l'actuelle salle des fêtes (parcelle ZD 198) serait trop onéreuse pour la commune. Par conséquent, la commune souhaite construire une nouvelle salle des polyvalente en face du site actuel sur une partie de la parcelle ZB364 (1800 m²), qui est une propriété communale. L'emprise est actuellement un espace d'agrément enherbé, clôturé, dont les accès sont aménagés et qui n'a pas fait l'objet de déclaration à la PAC depuis au moins 7 ans. Le secteur sera mis en zone Ub en continuité avec les parcelles voisines. La collectivité s'engage à construire une nouvelle salle des fêtes sur cette emprise.



THÉMATIQUE	INCIDENCES	JUSTIFICATIONS
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Climatologie	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
Géologie		
Hydrographie		
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE		
Espaces naturels protégés	NEUTRE	Non concerné
Milieux naturels	NEUTRE	L'espace d'agrément étant clôturé il ne contribue pas au corridor pour les espèces à fort déplacement. Toutefois, il faut noter que des espaces enherbés seront artificialisés.
Trame verte et bleue		

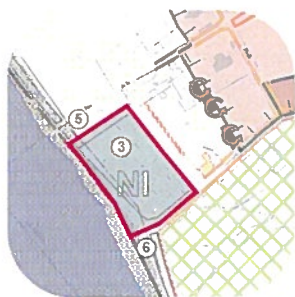
ENVIRONNEMENT SOCIOCULTUREL		
Paysage	Négatif direct	 La construction de la nouvelle salle des fêtes, aura un impact sur le paysage, notamment en frange agricole. La future salle des fêtes sera visible depuis la route du Val. Il faudra veiller à réaliser des aménagements paysagers (haie) afin de filtrer les vues sur les futures constructions, comme ce qui a été fait pour l'actuelle salle des fêtes.
Patrimoine et formes urbaines	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES		
Ressources en eau	NEUTRE	L'évolution du zonage permettra l'implantation de la nouvelle salle des fêtes en remplacement de l'ancienne et des nouveaux logements seront construits sur le site de l'ancienne salle des fêtes. Il est patent que les réseaux seront suffisants. En outre, le rapport de l'ARS indique que l'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La commune a recours à l'assainissement non collectif. Les nouvelles constructions devront suivre les dispositions générales du règlement et des normes.

RISQUES ET NUISANCES, ÉNERGIES		
Risques et nuisances	Positif direct	La salle polyvalente, qui sera donc déplacée, peut générer quelques nuisances sonores lors des heures d'ouverture mais son futur emplacement moins enclavé dans le tissu bâti permettra de réduire les potentielles nuisances.
Énergies	Positif direct	L'actuelle salle polyvalente, aménagée dans un ancien local industriel est une passoire thermique coûtant cher à la collectivité. La nouvelle salle polyvalente réduira drastiquement les consommations d'énergie .
CONSOMMATION D'ESPACE		
Consommation d'espace / Artificialisation	Positif indirect	Le secteur est un espace d'agrément enherbé, clôturé, dont les accès sont aménagés, qui n'a pas fait l'objet de déclaration à la PAC depuis au moins 7 ans. Par conséquent, la mise en zone urbaine ne consommera pas d'espace. La commune s'engage également à prioriser la mutation de la parcelle où se trouve l'actuelle salle des fêtes afin d'éviter, à terme, la création d'une friche. Cette parcelle servira à la création de lots à bâtir pour répondre au manque d'offre pour les jeunes ménages avec enfants et potentiellement à des aménagements annexes à la future maison de santé.

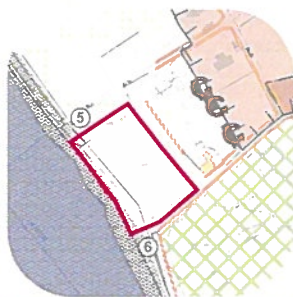
Impacts des évolutions portées au secteur du quai Décorchemont

L'emplacement réservé situé sur ce secteur est supprimé puisque l'aire de loisirs et de camping-car envisagée sera finalement aménagée à proximité du stade de football comme le prévoit l'étude préalable menée en matière d'aménagement touristique. Ainsi, pour restreindre les droits à construire, le secteur NI est remis en zone naturelle N.

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

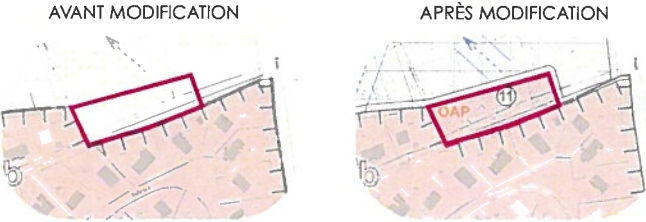


THÉMATIQUE	INCIDENCES	JUSTIFICATIONS
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Climatologie	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
Géologie		
Hydrographie		
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE		
Espaces naturels protégés	NEUTRE	Non concerné
Milieux naturels	Positif direct	Le secteur est remis en zone naturelle, ce qui restreint fortement les droits à construire. Les espaces naturels existants (arbres, haies, pré) sont préservés.
Trame verte et bleue		
ENVIRONNEMENT SOCIOCULTUREL		
Paysage	Positif direct	Le paysage naturel de bord de Seine est préservé de constructions et d'installations aux abords des berges.

Patrimoine et formes urbaines	Positif direct	Sans artificialisation du sol, le site permet de conserver l'écrin autour des constructions traditionnelles implantées à proximité.
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES		
Ressources en eau	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
RISQUES ET NUISANCES		
Risques et nuisances	Positif direct	Les évolutions prévues permettent d'éviter l'implantation d'installations à proximité de la zone inondable de la Seine.
CONSOMMATION D'ESPACE		
Consommation d'espace / Artificialisation	Positif direct	Le passage de la zone NI à N et la suppression de l'emplacement réservé n°3 réduit l'artificialisation d'espaces naturels.

Impacts des évolutions portées au secteur du chemin de la Baquette

Sur une superficie d'environ 2000m², cette ouverture à l'urbanisation permettra d'une part de terminer l'urbanisation du lotissement du Chesney et ainsi limiter les impacts sur les autres espaces naturels et agricoles. Elle permettra de renforcer l'offre de logements pour les jeunes ménages avec enfants. L'emplacement réservé permettra à la commune d'acquérir ces parcelles afin de créer des logements locatifs aidés, dont l'aménagement sera encadré par une OAP.



THÉMATIQUE	INCIDENCES	JUSTIFICATIONS
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Climatologie	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
Géologie		
Hydrographie		
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE		
Espaces naturels protégés	NEUTRE	Non concerné
Milieux naturels	Négatif direct	Cette ouverture à l'urbanisation induira un défrichement d'environ 2000m² des espaces boisés.

Trame verte et bleue	NEUTRE	Même si des espaces boisés sont urbanisés, la fonctionnalité du corridor trame verte/ trame noire de la Vallée Masson sera mieux préservée grâce au classement en espace boisé classé. L'OAP liée au secteur encadre strictement la prise en compte du corridor écologique situé en arrière avec des prescriptions fines relatives: - à la préservation de la trame noire - à la préservation des fonds de jardins et des espaces boisés mitoyens - au maintien de l'alignement forestier le long du chemin - à la limitation des pollutions lumineuses - à la perméabilité des clôtures pour assurer les déplacements de la petite faune.
ENVIRONNEMENT SOCIOCULTUREL		
Paysage	NEUTRE	La création de 3 à 4 lots chemin de la Baquette aura un impact sur l'environnement car environ 2000m² d'espaces boisés seront défrichés pour permettre l'opération. Toutefois, ce dernier n'aura pas d'impact sur le paysage ou le cadre de vie en tant que tel. La collectivité veillera au respect du cadre de vie et du paysage local de ce quartier de la commune. En outre, une OAP cadre fortement les constructions sur la zone dans le but de maintenir le caractère boisé de ce quartier.  Depuis la route des Andelys, l'opération n'est pas visible derrière les boisements intégralement protégés au titre de espaces boisés classés.

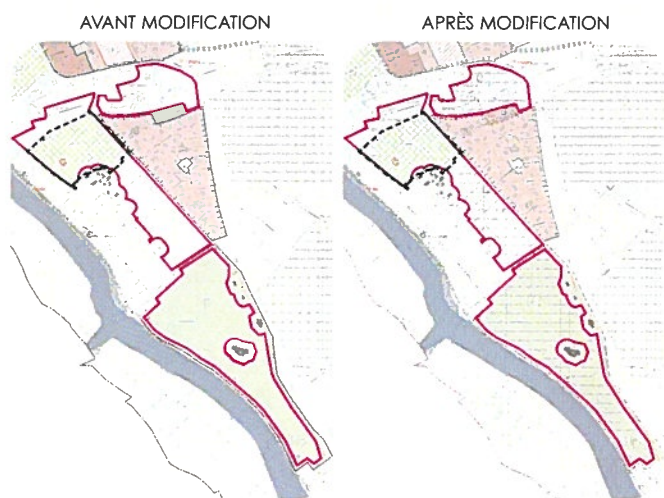
Patrimoine et formes urbaines	NEUTRE	L'aménagement de ces 3-4 lots vient terminer l'urbanisation du lotissement du Chesney
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES		
Ressources en eau	NEUTRE	Les évolutions prévues auront un impact faible sur l'eau potable. Il est patent que les réseaux seront suffisants. En outre, le rapport de l'ARS indique que l'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La commune a recours à l'assainissement non collectif. Les nouvelles constructions devront suivre les dispositions générales du règlement et des normes.
RISQUES ET NUISANCES		
Risques et nuisances	NEUTRE	La construction de 3 à 4 logements locatifs aidés chemin de la Baquette affectera de façon négligeable les flux dans le lotissement du Chesney.
CONSOMMATION D'ESPACE		
Consommation d'espace / Artificialisation	Négatif direct	0,2 ha d'espaces boisés seront consommés. L'OAP liée au secteur encadre strictement l'implantation des futures constructions

Impacts des évolutions portées entre la vallée Masson et les domaines du Chesney et de la Madeleine

Au nord du domaine du Chesney, des espaces boisés étaient déjà repérés au titre de l'article L.151-23. Le périmètre est ajusté pour laisser la place à des espaces boisés classés et à prendre en compte les abords d'un petit bâtiment en marge de la demeure principale (2,85 ha).

Afin de maintenir la nature boisée de cette forêt alluviale, s'étendant au-delà du parc de la Madeleine (ZNIEFF 1) et de proscrire toute découpe ultérieure, le reste de la zone entre la vallée Masson et le domaine de la Madeleine est mise en espace bois classé (15,7 ha).

Cela participe à protéger le corridor écologique structurant de la trame noire qui permet aux colonies de chauves-souris proches de se déplacer entre les massifs forestiers de Pressagny-l'Orgueilleux et Vernon.



THÉMATIQUE	INCIDENCES	JUSTIFICATIONS
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Climatologie	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
Géologie		
Hydrographie		

ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE		
Espaces naturels protégés	Positif direct	La protection au titre de l'article L.151-23 pour le secteur non boisé du domaine du Chesney et la création des espaces boisés classés entre la vallée Masson, le domaine du Chesney et le domaine du Château-de-la-Madeleine permettent d' améliorer la protection de ces espaces boisés et de préserver la qualité de cette trame verte et noire qui permet la circulation des colonies de petits rhinolophes.
Milieux naturels		
Trame verte et bleue		Les zones humides du bord de Seine sont préservées.
ENVIRONNEMENT SOCIOCULTUREL		
Paysage	Positif direct	L'ajustement de la zone repérée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le domaine du Chesney et l'ajout de 15,7 hectares d'espaces boisés classés (EBC) entre la vallée Masson, le domaine du Chesney et le domaine du Château-de-la-Madeleine permettent de préserver le cadre de vie du lotissement du Chesney et des maisons se situant à l'entrée du bourg route des Andelys. Ces prescriptions protègent également les ensembles paysagers des domaines du Chesney et du château de la Madeleine (château inscrit aux monuments historiques, et site classé, ZNIEFF 1). Le classement en EBC s'applique sur les espaces boisés désignés : c'est une protection plus forte que le repérage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme existant sur le domaine du Chesney. Cela aura un impact positif sur le patrimoine naturel car un EBC permet de préserver la nature boisée de cette vallée alluviale.
Patrimoine et formes urbaines	Positif direct	La mise en place des EBC permet de préserver l'écran des domaines du Chesney et de la Madeleine qui sont des trésors patrimoniaux de la commune.

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES		
Ressources en eau	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
RISQUES ET NUISANCES		
Risques et nuisances	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.
CONSOMMATION D'ESPACE		
Consommation d'espace / Artificialisation	NEUTRE	Les évolutions prévues n'engendrent pas d'évolution des impacts par rapport au PLU en vigueur.

Impacts des évolutions portées au règlement de la zone N (NI)

Ajustement de l'intitulé de la zone (loisirs collectifs) + modification pour permettre un développement plus rapide du tourisme sur le secteur des Bihauts : permettre snack, buvette, aire de camping-car

THÉMATIQUE	INCIDENCES	JUSTIFICATIONS
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE		
Climatologie	NEUTRE	Non concerné
Géologie		
Hydrographie		
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE		
Espaces naturels protégés	NEUTRE	Non concerné
Milieux naturels		
Trame verte et bleue		
ENVIRONNEMENT SOCIOCULTUREL		
Paysage	NEUTRE	Non concerné
Patrimoine et formes urbaines		

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES		
Ressources en eau	NEUTRE	Non concerné
RISQUES ET NUISANCES		
Risques et nuisances	NEUTRE	Non concerné
CONSOMMATION D'ESPACE		
Consommation d'espace / Artificialisation	NEUTRE	Les évolutions du règlement permettent davantage d'occupations du sol pour permettre un développement plus rapide de la zone de tourisme et de loisirs prévue sur l'ancien stade de football (espace déjà artificialisé).

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 janvier 1978 (accès à l'information)

5.2. Mesures E-R-C «éviter - réduire - compenser» des effets du PLU sur l'environnement

Cadre réglementaire

Conformément aux textes en vigueur, l'évaluation environnementale doit préciser les mesures à prendre pour prévenir, réduire, voire compenser les impacts

relatifs aux milieux physique, biologique, paysager et humain, induits par le projet sur l'environnement.

Les impacts d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement peuvent entraîner une dégradation de la qualité environnementale. Pour répondre à ces impacts, il convient d'introduire la notion de séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) qui a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

La séquence ERC est présente dans le code de l'environnement au sein du chapitre II dédié à l'évaluation environnementale et apparaît au cœur du processus de l'évaluation environnementale des projets (L.122-3 du code de l'environnement) et des plans/programmes (L.122-6 du code de l'environnement).

Définition

ÉVITER

Les impacts d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement entraînent une dégradation de la qualité environnementale. La meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à éviter ces impacts.

Une mesure d'évitement est définie comme une « mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».

La démarche d'évitement doit être engagée le plus tôt possible, dès l'émergence du projet, plan, programme et se poursuit ensuite, durant toutes les phases de conception et pour toutes les autorisations sollicitées, au fur et à mesure que ce dernier s'affine.

Quatre types d'évitement peuvent être distingués : l'évitement « amont » au stade anticipé ; l'évitement géographique ; l'évitement technique et l'évitement temporel.

Toute mesure d'évitement est prise en réponse à un impact identifié afin de retenir la solution de moindre impact environnemental. Cela ne signifie pas que la solution retenue, avec la mise en œuvre de la mesure d'évitement identifiée ne sera pas de nature à engendrer d'autres impacts mais qu'elle constitue le meilleur compromis possible au regard des différents enjeux ou qu'elle assure la prise en compte d'un enjeu majeur.

RÉDUIRE

Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités à un coût raisonnable, il convient de réduire la dégradation restante.

Pour les plans/programmes, par des choix techniques et opérationnels:

Une mesure de réduction peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments. Trois types de réduction peuvent être distingués : la réduction géographique ; la réduction technique et la réduction temporelle.

COMPENSER

En dernier recours, lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment un impact, le code de l'environnement prévoit la mise en œuvre, par le maître d'ouvrage ou le porteur du plan/programme de mesures compensatoires à ces impacts, et ceci quelle que soit la thématique environnementale concernée.

Elles visent à « apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes du projet sur l'environnement ».

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU POSITIVE			
	MESURES	E	R	C
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE				
Hydrographie				
Impact sur la qualité des eaux de surface et souterraine	La révision allégée du PLU de Pressagny l'Orgueilleux n'a aucun impact sur la qualité des eaux de surface et souterraines	X		
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE				
Les milieux naturels				
Impact sur la préservation des milieux humides	La révision allégée du PLU de Pressagny l'Orgueilleux n'a aucun impact sur la qualité des eaux de surface et souterraines.	X		
Impact sur les espaces boisés	La révision ouvre à l'urbanisation 2000m ² d'espaces boisés chemin de la Baquette. Les boisements attenants à ce secteur (vallée Masson) sont protégés de manière stricte car ils sont désormais en espaces boisés classés.		X	
	La révision allégée ne permet plus de construire l'îlot rues R. Connan / Harel. Changement de zone urbaine (Ub) à zone à urbaniser à long-terme (2AU).	X		
Impact sur les espaces agricoles	L'extension du cimetière est abandonnée (suppression de l'emplacement réservé et changement de zone NI > A).	X		
Trame Verte et Bleue				
Impact sur les continuités écologiques	La révision allégée consomme des espaces boisés (la Baquette) et agricole (rue de la Marette) qui font partie du PLU n'a pas d'impact significatif sur la fonctionnalité des corridors écologiques. Cette révision allégée permet de classer 15,7 hectares d'espaces boisés classés (EBC) entre la vallée Masson, le domaine du Chesney et le domaine du Château-de-la-Madeleine pour préserver une trame noire essentielle aux chiroptères puisqu'il s'agit d'un corridor de déplacement entre zones d'habitat et de chasse.	X		
	L'OAP du chemin de la Baquette encadre strictement la prise en compte du corridor écologique situé en arrière avec des prescriptions fines relatives à la préservation de la trame noire et qui assure le maintien de la nécessaire perméabilité des clôtures pour assurer les déplacements de la petite faune.		X	
	La révision allégée ne permet plus de construire l'îlot rues R. Connan / Harel. Changement de zone urbaine (Ub) à zone à urbaniser à long-terme (2AU). Ce cœur d'îlot est un réservoir de biodiversité pour la trame verte.	X		

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU POSITIVE			
	MESURES	E	R	C
ENVIRONNEMENT SOCIO-CULTUREL				
Paysage				
Impact sur le paysage	Un cœur d'îlot (verger) de 0,92 ha qui était une zone urbaine devient une zone à urbaniser à long terme (2AU), la préservant de toute construction.	X		
	L'ancien secteur de loisirs (NI) Quai Décorchemont est préservé de toute installation ou construction avec le reclassement en zone naturelle. Il préserve le paysage des abords des quais de Seine.	X		
Patrimoine & formes urbaines				
Impact sur le patrimoine	La révision allégée du PLU de Pressagny l'Orgueilleux n'a aucun impact négatif sur le patrimoine communal	X		
Impact sur la qualité architecturale de la commune	La révision allégée du PLU de Pressagny l'Orgueilleux n'a aucun impact négatif sur la qualité architecturale du territoire	X		
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES				
La ressource en eau				
Impact sur la ressource en eau potable (quantité et qualité)	La révision allégée du PLU de Pressagny l'Orgueilleux n'a pas d'impact négatif sur la ressource en eau Les zones ouvertes à l'urbanisation ont accès au réseau d'eau potable. Ce dernier a les capacités d'absorber la consommation induite par les futurs logements et autres constructions (maison médicale, remplacement de la salle des fêtes)	X		
Les énergies				
Impact sur la consommation d'énergie	La révision allégée du PLU de Pressagny l'Orgueilleux n'a pas d'impact négatif sur la consommation d'énergie	X		
LES RISQUES ET NUISANCES				
Les risques naturels et technologiques				
Risques naturels et technologiques	La révision allégée du PLU de Pressagny l'Orgueilleux n'a pas d'impact négatif sur les risques naturels et technologiques	X		
Les nuisances				

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU POSITIVE			
	MESURES	E	R	C
Nuisances sonores et qualité de l'air	La révision allégée du PLU de Pressagny l'Orgueilleux n'a pas d'impact négatif significatif sur les nuisances sonores et la qualité de l'air	X		
Consommation d'espace				
Impact sur la consommation d'espace et l'artificialisation	0,32 ha d'espaces naturels et agricoles sont ouverts à l'urbanisation : 0,2 ha chemin de la Baquette et 0,12 ha rue de la Marette*.		X	
	Pour réduire sa consommation d'espace. La commune réalisera les lots à bâtir sur le site de l'actuelle salle des fêtes lorsque celle-ci sera déplacée sur la parcelle ZB 364 (nouvelle zone Ub ne consommant pas d'espace)		X	
	Quand la nouvelle salle des fêtes sera bâtie. Le site actuel de la salle polyvalente sera utilisé pour créer des lots à bâtir et aménager les abords de la future maison médicale.		X	
	Un cœur d'îlot (verger) de 0,92 ha qui était une zone urbaine devient une zone à urbaniser à long terme (2AU), la préservant de toute construction pendant la durée de vie du PLU.			X
	Les 0,20 ha de terres agricoles qui étaient réservés à l'extension du cimetière (entouré en rose) sont remis en zone agricole (A) et ne seront pas consommés.	X		
	L'emplacement réservé 3 est supprimé puisque l'aire de loisirs envisagée sera finalement aménagée à proximité du stade de football.	X		

4 Rue de la Marette, la commune prévoyait de mettre en zone Ub 0,33 ha supplémentaires, au niveau de la parcelle ZD209 pour créer des lots à bâtir pour renforcer l'offre de logements pour les jeunes couples et jeunes familles. La commune a décidé de laisser ce terrain en zone agricole (A).

6. Indicateurs de suivi

6.1. L'objectif d'un dispositif de suivi

Le Code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cela concerne l'essentiel des champs sur lesquels portent le document d'urbanisme, dont l'environnement. (article ; L.153-27 du Code de l'urbanisme)

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du document, des outils permettant le suivi de ses résultats.

Le code de l'urbanisme précise que doivent y être définis les critères, indicateurs et modalités pour assurer le suivi des effets sur l'environnement « afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. » (article : R. 151-3 (6°) du Code de l'urbanisme)

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, l'efficacité des dispositions en matière d'environnement. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire sa révision. Pour le PLU, cette analyse doit en effet déboucher sur une délibération sur le maintien en vigueur ou la révision du document.

Source: <https://doi.org/10.3390/e12092909> published online 3 September 2020.

6.2. Les indicateurs de suivi du PLU

Les indicateurs doivent permettre de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du PLU et des mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement. Les indicateurs doivent concerner l'ensemble des thématiques et des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

Il existe deux types d'indicateurs. Les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU. Les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation. Pour un suivi correct du PLU, il est important de prévoir les deux types d'indicateurs.

Les indicateurs de suivi du PLU approuvé le 20 février 2020 sont disponibles à la page 114 du rapport de présentation (RP) du PLU (cf. 5.3 – Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plu).

Ci-après, des indicateurs de suivi complémentaires au regard du présent dossier de révision alléguée.

Variable	Indicateur	Lien avec la révision allégée du PLU	État actuel	Objectif à atteindre	Échéance / Source
Développement urbain, utilisation économe espaces (p.116 du RP)	Consommation d'espace induite par le PLU	0,2 ha d'espaces forestiers chemin de la Baquette et 0,12 ha d'espaces agricoles rue de la Marette .	0,75 ha (zone 1 AU route des Andelys)	Limiter la consommation d'espace aux secteurs identifiés	Suivi triennal / Commune ou mondiagartif. beta.gouv.fr
5.3.7- Suivi de la réalisation des projets municipaux (p.122 du RP)	Réalisation de l'emplacement réservé n°11 : réalisation de logements locatifs aidés	Diverses évolutions de zonage + création OAP pour l'aménagement de logements chemin de la Baquette			Commune

